



RÈGLEMENT 2016-06

Règlement sur le traitement des élus municipaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Qc, T-11.0001), le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de ses membres;

ATTENDU QUE la municipalité de Frampton a adopté à la séance régulière du 13 janvier 2014 le règlement 1-2014 ayant pour objet la rémunération des élus, mais qu'il y a lieu d'actualiser ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 11 janvier 2016;

ATTENDU QU'il y a eu adoption du projet de règlement à la séance ordinaire tenue le 11 janvier 2016;

ATTENDU QU'un avis public fut donné au moins 21 jours avant la séance d'adoption du présent règlement;

ATTENDU QU'une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

RÉSOLUTION NO 1603-40

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Victor Boutin et unanimement résolu par les conseillers et le maire, qu'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre « Règlement 2016-06 sur le traitement des élus municipaux ».

ARTICLE 2 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 3 - TERMINOLOGIE

- 3.1. Rémunération de base : Traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.
- 3.2. Rémunération additionnelle : Traitement salarial supplémentaire offert au maire ou à un ou plusieurs conseillers lorsque ceux-ci occupent des charges et posent des gestes définis dans le présent règlement.
- 3.3. Allocation de dépenses : Montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.
- 3.4. Remboursement de dépense : Remboursement d'un montant d'argent offert à la suite des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil ou employés municipaux.

ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION ANNUELLE DE BASE DU MAIRE

Pour l'exercice financier 2016, la rémunération annuelle de base pour le maire est fixée à un montant de 9 000 \$.

Pour l'exercice financier 2017, la rémunération annuelle de base pour le maire est fixée à un montant de 10 000 \$.

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION ANNUELLE DE BASE D'UN CONSEILLER

Pour l'exercice financier 2016, la rémunération annuelle de base pour un conseiller est fixée à un montant de 3 000 \$.

Pour l'exercice financier 2017, la rémunération annuelle de base pour un conseiller est fixée à un montant de 3 333 \$.

ARTICLE 6 - ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base ci-haut mentionnée, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base décrétée selon l'article 4 pour le maire et l'article 5 pour chacun des conseillers.

ARTICLE 7 - INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

À compter de l'exercice financier 2018, la rémunération du Maire et des conseillers est indexée pour chaque exercice financier. L'indexation correspond au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada au 31 octobre de l'année antérieure pour chaque exercice financier suivant.

ARTICLE 8 - RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE AU MAIRE SUPPLÉANT

Le Maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il ou elle remplacera le Maire dans l'exercice de ces fonctions.

Cette rémunération sera versée lorsque la durée du remplacement du Maire par le Maire suppléant, aura atteint plus de trente (30) jours consécutifs. L'allocation sera versée à compter de la trente-et-unième (31e) journée jusqu'au retour du Maire.

Cette rémunération additionnelle sera égale à 66% de la rémunération de base du Maire, comptabilisée sur une base journalière.

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE VERSEMENTS

La rémunération et l'allocation de dépense décrétées selon les articles 4, 5 et 6 seront versées à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle, par dépôt direct.

ARTICLE 10 - DÉPENSES ENCOURUES

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil. La demande de remboursement devra être complétée sur le formulaire prévu à cette fin et devra être accompagnée des pièces justificatives.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

ARTICLE 11 - RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 12 - ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge le règlement # 1-2014 et entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jacques Soucy, maire

Mélanie Jacques, directrice générale

Avis de motion le 11 janvier 2016
Adoption du projet de règlement le 11 janvier 2016
Adoption du règlement le 7 mars 2016
Publication le 15 mars 2016